

ARREST DE LA COUR DU PARLEMENT,

Du 7 Septembre 1769.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, au premier Huiſſier de notre Cour de Parlement, ou autre notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis : Sçavoir faiſons, Qu'entre Michel de Lupé - Pothuau, Marquis de Lupé, Officier au Régiment des Gardes Françoiſes, & mineur émancipé par Juſtice & par mariage, procédant ſous l'autorité de Me. Louis Chaſtel, Procureur en notredite Cour, ſon tuteur *ad hoc*, & ledit Me. Chaſtel audit nom, demandeurs en requête du premier Septembre 1769, d'une part; & Hubert Boucher, Comte de la Tour du Roch, & le nommé Roger, défendeurs, d'autre part. Vû

par notredite Cour la requête & demande dudit de Lupé, du premier Septembre 1769, à ce qu'il fût ordonné que les parties feroient diligence pour faire juger l'appel interjetté par ledit de Lupé, de l'Ordonnance du Lieutenant Civil du Châtelet de Paris, ſur prétendu avis de parens, du 20 Avril 1769, & cependant par proviſion & ſans préjudice du droit des parties au principal, défenſes fuſſent faites d'éxécuter ladite Ordonnance, paſſer outre & faire pourſuites & procédures ailleurs qu'en notredite Cour, à peine de nullité, caſſation de procédure, mille livres d'amende, dépens, dommages & intérêts; main-levée fût faite audit de Lupé de toutes ſaiſies & oppoſitions faites ou à faire à la requête du nommé Roger, prétendu curateur dudit de Lupé, & de tous autres qui ont paru au prétendu avis de parens & amis, homologué par ladite Ordonnance; payer & vuider leurs mains en celles dudit de Lupé, tous adminiſtrateurs & régiſſeurs des habitations dudit de Lupé, & autres dépoſitaires & débiteurs ſeront contraints, nonobſtant leſdites ſaiſies & oppoſitions, quoi faiſant ils en ſeront bien & valablement quites & déchargés; & où notredite Cour feroit quelque difficulté en ce cas, il fût ordonné que l'adminiſtration & exploitation des habitations dudit de Lupé en Amérique, ſeront continuées comme par le paſſé; ce faiſant, que les marchandiſes qui en proviendront, ſeront vendues par le Régiſſeur parent dudit de Lupé, comme elles l'ont toujours été par

17-2088

le paſſé, & que le prix qui en proviendra ſera envoyé en Lettres de change ſur la France, à Louis Jullien, Banquier rue Simon-le-Franc à Paris, pour en être par lui le montant touché & reçu, comme dépoſitaire; ce faiſant, il fût ordonné que par forme de proviſion alimentaire, la moitié du montant deſdites Lettres de change, ſera payée audit de Lupé par ledit Jullien, ſur ſes ſimples quittances, nonobſtant toutes ſaiſies & oppoſitions faites ou à faire de la part dudit Roger & de tous autres qui ont coopéré à l'interdiction dudit de Lupé; quoi faiſant, leſdits Régiſſeurs & dépoſitaires en ſeroient bien & valablement quittes & déchargés; leſdites ſaiſies & oppoſitions néanmoins tenantes ès mains dudit Louis Jullien, ſur le ſurplus des revenus dudit de Lupé, & en cas de conteſtation, les conteſtans condamnés aux dépens. Arrêt du deux dudit mois de Septembre, d'apointé à mettre ès mains de Me. Jean-Jacques Farjonnel, Conſeiller, pour leur être fait droit; productions reſpectives des parties en exécution dudit Arrêt; celles dudit de Lupé mineur, & dudit Chaſtel, ſon tuteur *ad hoc*, par inventaire du quatre dudit mois de Septembre; celle dudit de la Tour du Roch, ès noms & qualités qu'il procéde, par requête du ſix du même mois de Septembre, employée en même tems pour défenſes à la demande dudit de Lupé & dudit Chaſtel audit nom, & tendante à ce qu'ils y fuſſent déclarés non-recevables, ou en tous cas ils en fuſſent déboutés,

quant au chef, à fin de défenſes, & quant au chef tendant à une proviſion, ledit de Lupé fût déclaré quant à préſent purement & ſimplement non-recevable dans ladite demande en proviſion, il fût ordonné que les parties feroient diligence de faire juger l'appel qui ſe trouve en état de la part dudit de la Tour du Roch; & dans le cas où notredite Cour ſe détermineroit à accorder une proviſion, en ce cas il fût ordonné qu'elle n'auroit lieu qu'à compter du premier Juillet prochain, & qu'il ne la recevroit que des mains du ſieur Jullien ou autre qu'il plairoit à notredite Cour nommer, pour être le ſéqueſtre, entre les mains duquel les fonds & deniers provenans des Iſles, pouroient être envoyés par tous adminiſtrateurs & Régiſſeurs deſdits biens, & entre les mains duquel les oppoſitions, ſaiſies, arrêts & empêchement qui ſe trouveront avoir été faits en celles deſdits Régiſſeurs & Adminiſtrateurs, tiendront juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué définitivement entre les parties; ledit de Lupé & ſon prétendu curateur fuſſent au ſurplus déboutés de leurſdites demandes & condamnés aux dépens, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour en jugeant; & celle dudit Roger auſſi ès noms & qualités qu'il procéde pareillement par Requête dudit jour ſix Septembre, tendante à ce qu'il fût reçu oppoſant à l'Arrêt obtenu par ledit de Lupé & Me. Chaſtel, au nom qu'il procéde, ſur requête non-communiquée à l'audience, ſans que l'audience fût indiquée par

Arrêt ; faiſant droit ſur l'oppoſition, ſans avoir égard à la nouvelle demande dudit de Lupé & dudit Chaſtel ès noms, afin de défenſes & autres fins & concluſions portées en ſa requête du premier Septembre préſent mois, dans laquelle il ſeroit déclaré non-recevable, où dont en tout cas il ſeroit débouté; main-levée fut faite des défenſes portées audit Arrêt du 19 Août 1769, dont ledit Roger ſe réſervoit expreſſement de demander la nullité ; il fut ordonné que l'Ordonnance du 25 Avril 1769, ſera par proviſion exécutée ſelon ſa forme & teneur, & ledit de Lupé & ledit Chaſtel fuſſent condamnés aux dépens, au bas de laquelle Requête eſt l'Ordonnance de notredite Cour en jugeant : Concluſions de notre Procureur Général. Oui le rapport dudit Conſeiller ; tout conſidéré :

NOTREDITE COUR par proviſion & ſans préjudice du droit des parties, au principal ordonne que l'adminiſtration & exploitation des habitations dudit de Lupé en Amérique, continueront comme par le paſſé ; ce faiſant, que les marchandiſes qui en proviendront ſeront vendues par le Régiſſeur parent dudit de Lupé, comme elles l'ont été par le paſſé, & que le prix qui en proviendra ſera envoyé en Lettres de change ſur la France à Louis Jullien, Banquier, pour en être par lui le montant touché & reçu, comme dépoſitaire ; en conſéquence, ordonne que par forme de proviſion alimentaire, la moitié du montant

desdites Lettres de change sera payée par ledit Louis Jullien audit de Lupé, sur ses simples quittances, & ce à compter du premier Octobre 1769, nonobstant toutes oppositions faites ou à faire de la part dudit Roger & de tous autres, à quoi faire ledit Jullien sera contraint par toutes voyes dues & raisonnables, quoi faisant il en sera bien & valablement quitte & déchargé; les saisies & oppositions néanmoins tenantes ès mains dudit Louis Jullien, sur le surplus des revenus dudit de Lupé, dépens réservés, fors les épices & coût du présent Arrêt, dont ledit de Lupé sera remboursé sur les deniers à déposer en sus de sa moitié d'iceux. Si mandons mettre le présent Arrêt à exécution. Donné en notredite Cour de Parlement, le sept Septembre l'an de grace mil sept cent soixante-neuf, & de notre Regne le cinquante-cinquiéme. Collationné, *Signé* JOLIMET. Par la Chambre, *Signé* DUFRANC.

A PARIS. De l'Imprimerie de PRAULT, Quai de Gêvres. 1769.

Case
F
39
.328
no. 48